

Mardi, 2 octobre 2001

TEXTES ADOPTÉS

1. Contrôle des dépenses du FEOGA «Garantie» * (procédure sans rapport)

C5-0420/2001

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 723/97 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (COM(2001) 308 – C5-0420/2001 – 2001/0130(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

2. OCM du riz * (procédure sans rapport)

C5-0207/2001

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz (COM(2001) 169 – C5-0207/2001 – 2001/0085(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

3. Coussins gonflables *** (procédure sans débat)

A5-0289/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation d'un module de coussin gonflable pour système de coussin gonflable de deuxième monte, d'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué et d'un système de coussin gonflable de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction (10148/2000 – COM(2000) 25 – C5-0670/2000 – 2000/0029(AVC))

(Procédure d'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2000) 25 ⁽¹⁾),
- vu la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation d'un module de coussin gonflable pour système de coussin gonflable de deuxième monte, d'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué et d'un système de coussin gonflable de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction (10148/2000),
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 310 du traité CE (C5-0670/2000),

(¹) JO C 337 E du 28.11.2000, p. 4.

Mardi, 2 octobre 2001

- vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0289/2001);
1. donne son avis conforme sur la position de la Communauté européenne;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

4. Substances appauvrissant la couche d'ozone (4^e amendement au Protocole de Montréal) * (procédure sans débat)

A5-0294/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM(2001) 249 – C5-0251/2001 – 2001/0101(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2001) 249 ⁽¹⁾),
 - vu le quatrième amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
 - vu les articles 174, paragraphe 4, 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0251/2001),
 - vu les articles 67 et 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0294/2001);
1. approuve la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 251.